Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-110**

Récupérateur de chaleur à condensation

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle

11 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface chauffée en m²		Secteur d'activité	Facteur correctif		Coefficient R
Chauffage	H1	**150**	X	**S**	X	Bureaux	1,2	X	**R**
	H2	**130**				Enseignement	0,8		
	H3	**80**				Santé	1,0		
						Commerces	0,9		
						Hôtellerie restauration	1,4		
						Autres secteurs	0,8		

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface chauffée en m²		Secteur d'activité	Facteur correctif		Coefficient R
Chauffage et eau chaude sanitaire	H1	**190**	X	**S**	X	Bureaux	1,1	X	**R**
	H2	**160**				Enseignement	0,7		
	H3	**120**				Santé	1,1		
						Commerces	0,8		
						Hôtellerie restauration	1,6		
						Autres secteurs	0,7		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-110, alors :
- si la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) est strictement inférieure au tiers de la puissance de la chaufferie après travaux, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) nouvellement équipée(s) du (des) condenseur(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant des fiches BAT-TH-102 et BAT-TH-110 :
- si la puissance des équipements nouvellement installés est strictement inférieure au tiers de la puissance de la chaufferie après travaux, le facteur R est égal pour chacun des équipements au rapport de la puissance de l'équipement éligible nouvellement installé sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, le facteur R est égal, pour chacun des équipements, à la part de la puissance de l'équipement éligible nouvellement installé objet de l'opération sur la puissance totale des équipements éligibles nouvellement installés.

Dans le cas où la rénovation de la chaufferie met en œuvre des équipements relevant de la fiche BAT-TH-110, et/ou des fiches BAT-TH-102, BAT-TH-140, BAT-TH-141 alors :
- si la puissance de la ou des PAC nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) chaudière(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-110 Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser d'éventuel équipement (chaudière ou PAC) de secours.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAT-TH-110 (v. A15.1) : Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ….....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ….....
Référence de la facture : ….....
*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….....
*Adresse des travaux : ….....
Complément d'adresse : ….....
*Code postal : ….....
*Ville : ….....

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON
*Surface chauffée du bâtiment (m²) : ….....

*Usage du système de chauffage : □ Chauffage seul □ Chauffage et eau chaude sanitaire

*Secteur d'activité :
□ Bureaux
□ Enseignement
□ Hôtellerie /Restauration
□ Santé
□ Commerces
□ Autres secteurs

*Le récupérateur de chaleur est installé sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans raccordée à un système de chauffage collectif : □ OUI □ NON

Caractéristiques du récupérateur de chaleur :
À ne remplir que si les marque et référence du récupérateur de chaleur à condensation ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….....
*Référence : ….....

La mise en place de récupérateurs de chaleur à condensation concerne la puissance totale de la chaufferie : □ Oui □ Non

Si non, si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :
*puissance nominale totale de la ou des chaudières nouvellement équipée(s) du (des) récupérateur(s) à condensation (kW) :….....
* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW) : ….....
* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) : ….....
Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.